

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE**

**CS 30001**

**14033 CAEN Cedex 9**

**CAHIER DES CLAUSES**

**ADMINISTRATIVES**

**PARTICULIÈRES**

**PHARMA2025103 du 01/09/2025**

***Etabli en application de l’article R2132-1 du Code de la commande publique***

***Objet :* Fourniture de systèmes de concentrés en poudre pour production centralisées d’acide de dialyse à partir d’un système ECOmix©**

**pour le CHU Caen Normandie**

**SOMMAIRE**

1. PARTIES CONTRACTANTES 4

1.1 Acheteur 4

1.2 Titulaire 4

1.3 Co-traitance 4

2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ 4

2.1 Objet 4

2.2 Forme 4

2.3 Accord cadre 4

2.4 Décomposition en lots 5

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT 5

4. DURÉE DU MARCHÉ 5

5. CONDITIONS ET DELAIS D’EXECUTION 6

5.1 Délais de base 6

5.2 Conditions d’exécution des prestations 6

5.3 Suspension / Annulation des bons de commande 6

6. CONDITIONS DE LIVRAISON ET D’ADMISSION DES PRESTATIONS 6

6.1 Conditions de livraison 6

6.2 Conditions d’admission 7

7. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION 7

7.1 Forme des prix 8

7.2 Prix de règlement 8

7.3 Clause butoir 8

7.4 Clause de butoir 8

8. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES 8

8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs 8

8.2 Présentation des demandes de paiement 8

8.3 Mode de règlement 9

8.4 Comptable assignataire 10

8.5 Conditions d’escompte 10

9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE 10

9.1 Avance 10

9.2 Retenue de garantie 10

10. PENALITES 10

11. GARANTIE 10

12. DISPOSITIONS DIVERSES 10

12.1 Evolution technologique, technique ou réglementaire 10

12.2 Modification du marché 11

12.3 Assurances 11

12.4 Accès aux établissements – identification 11

13. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT 11

13.1 Cas de résiliation 11

13.2 Indemnité de résiliation 11

13.3 Exécution aux frais et risques du titulaire 12

14. RÈGLEMENT DES LITIGES 12

15. IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES 12

15.1 Modification des conditions d’exécution 12

15.2 Indemnisation au titre de l’imprévision pouvant prendre la forme d’une modification temporaire de prix 13

15.3 Modification des conditions d’exécution 13

16. VERIFICATION RELATIVE A L’EMPLOI DE SALARIE 13

17. DÉROGATIONS AU CCAG / FCS 14

# 1. PARTIES CONTRACTANTES

## 1.1 Acheteur

Le Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie (CHU de Caen) est désigné ci-après le pouvoir adjudicateur, il est représenté par le directeur de l’établissement.

## 1.2 Titulaire

Le prestataire ou son mandataire dont l’offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

## 1.3 Co-traitance

Conformément à l'article L2142-22 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

# 2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ

## 2.1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent **fournitures de systèmes de concentres en poudre pour productions centralisées d’’acide de dialyse à partir d’un système ECOmix©** et définissent les modalités juridiques en vertu desquelles les prestations sont réalisées.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## 2.2 Forme

Le marché est passé par le CHU de Caen, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS), issu de l’arrêté du 30 mars 2021 publié Journal Officiel du 1er avril 2021.

Appel d’offres ouvert (article L2124-2 du Code de la commande publique)

Appel d’offres restreint (article L2124-2 du Code de la commande publique)

Procédure avec négociation (article L2124-3 du Code de la commande publique)

Dialogue compétitif (article L2124-4 du Code de la commande publique)

## 2.3 Accord cadre

Le marché prend la forme d’un accord-cadre mono attributaire conclu sans minimum, avec un maximum fixé en valeur pour 24 mois **= 125 000 euros hors taxe**.

Il s’exécute au moyen de bons de commande dont le délai d’exécution commence à courir, par dérogation à l’article 13.1.2 du CCAG / FCS à compter du lendemain de la date d’émission de la commande.

Les bons de commande comportent :

1. la référence au présent accord-cadre ;
2. la désignation de la prestation ;
3. les quantités commandées ;
4. le ou les lieux et le délai de livraison ;

Ils peuvent mentionner :

1. le prix unitaire H.T. ;
2. le taux et le montant de la T.V.A. ;
3. le montant T.T.C. de la commande.

Les bons de commandes sont transmis par courrier simple, par télécopie ou par envoi dématérialisé (EDI).

## 2.4 Décomposition en lots

Sans objet

# 3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

1. Le présent CCAP
2. Le CCTP
3. Le CCAG / FCS
4. La réponse technique du titulaire
5. Le tarif public en vigueur

Il est rappelé que le fait d’avoir répondu à la consultation implique l’acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

L’original du marché est conservé dans les archives du CHU de Caen et fait seul foi.

**Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l’acte d’engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s’appliquent pas au présent marché.**

# 4. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à sa notification. La durée d’exécution est de **24 mois**.

**La notification** consiste en une remise au titulaire de la copie de l’acte d’engagement signé par le Directeur Général du CHU de Caen. Cette transmission s’effectuera via le profil acheteur du CHU de Caen.

**Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat. Il s’engage en cas de modification de celle-ci à avertir la cellule marchés du CHU de Caen dans les plus brefs délais.**

Au-delà de sa première période d’exécution ou dans l’hypothèse où le maximum serait atteint avant le terme de la période en cours, le marché sera tacitement reconduit 1 fois 24 mois.

Il ne pourra se poursuivre au-delà de 4 ans.

Le CHU de Caen pourra, sans avoir à motiver sa décision, s'opposer à la reconduction à condition d'en informer le titulaire au moins 3 mois avant la date de fin du contrat.

Le titulaire ne pourra pas renoncer à la reconduction.

# 5. CONDITIONS ET DELAIS D’EXECUTION

## 5.1 Délais de base

La durée d’exécution indiquée sur les bons de commande ne pourra excéder deux mois. Les livraisons s’effectuent selon un cadencier arrêté entre les parties.

Les bons de commande pourront être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord cadre. Les prestations pourront alors s’exécuter jusqu’à leur complet achèvement

Le respect du délai d’exécution est un impératif : le manquement à cette obligation déclenche l’application de pénalités de retard et sert de base à leur calcul (voir les modalités à l’article 10 du présent CCAP).

## 5.2 Conditions d’exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le titulaire s’engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail, ainsi que les plans de prévention propres au CHU de Caen.

## 5.3 Suspension / Annulation des bons de commande

Après émission du bon de commande, le CHU de Caen conserve la faculté de suspendre ou annuler celui-ci, pour des motifs de non exécutabilité de la commande du fait du titulaire. A cette occasion, le CHU de Caen prendra à sa charge les frais de prestations que le titulaire aura pu engager du fait du commencement d’exécution du bon de commande, si et dans la mesure où, celui-ci produit notamment les justificatifs afférents adéquates.

# 6. CONDITIONS DE LIVRAISON ET D’ADMISSION DES PRESTATIONS

## 6.1 Conditions de livraison

Les livraisons sont obligatoirement effectuées, à l’adresse suivante :

**Centre Hospitalier Universitaire de Caen**

**Plateforme logistique**

**Avenue de la Côte de Nacre\***

**CS 30001**

**14033 CAEN CEDEX 09**

ouverte du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8 heures à 18 heures.

\* *Accès par la rue du Professeur Edouard Zarifian pendant toute la durée des travaux du CHU de Caen Normandie.*

Pour tous **les envois supérieurs ou égaux à 3 tonnes ou à 3 palettes**, les transporteurs se présenteront obligatoirement pour les livraisons **après avoir préalablement pris rendez-vous au plus tard la veille de la livraison au numéro de téléphone suivant : 02 31 06 52 55.**

La fourniture est livrée aux endroits qui sont précisés sur chaque bon de commande, au fur et à mesure des besoins du CHU de Caen.

La livraison de la fourniture donne lieu à un bon de livraison dont un double est remis à l’établissement.

Ce bon de livraison précise :

1. la date d’expédition,
2. la référence de la commande ainsi que la référence du marché,
3. l’identification du titulaire,
4. l’identification des fournitures livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis,
5. la date de livraison prévue.

Le titulaire prend en charge le déchargement des produits et en assure la livraison jusque dans les locaux indiqués ci-dessus.

Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu’à leur réception ; les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire.

Existence obligatoire d’un protocole de sécurité CHU (protocole de chargement et de déchargement) dûment renseigné et signé par le transporteur. Dans les 15 jours suivants la notification du marché, le titulaire est tenu d’adresser ce document à l’adresse suivante [**plateformelogistique@chu-caen.fr**](mailto:plateformelogistique@chu-caen.fr). Le titulaire s’engage à veiller à ce qu’un nouveau document soit établi en cas de changement de transporteur.

A défaut de respecter les dispositions ci-dessus, les livraisons seront refusées.

## 6.2 Conditions d’admission

Toute prestation ne correspondant pas à la description telle que définie dans l’offre du titulaire sera refusée et pourra être remplacée aux frais exclusifs du titulaire.

Par dérogation à l’article 27.3 du CCAG / FCS, le titulaire du marché ou son représentant pourra assister, s’il le souhaite et sans qu’il soit besoin que le pouvoir adjudicateur le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

La vérification qualitative et quantitative des fournitures, objets du marché a lieu après livraison.

Les opérations de vérification simples, qui ne nécessitent qu’un examen sommaire, sont effectuées lors de la livraison dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG / FCS.

Les opérations de vérifications qui nécessitent un examen plus approfondi sont effectuées dans le délai de **quinze (15) jours** à compter de la date de livraison.

*Vérifications quantitatives*

Les opérations de vérification quantitative consistent à vérifier la quantité définie sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Si la quantité fournie n’est pas conforme, le CHU de Caen pourra mettre le titulaire en demeure de reprendre l’excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu’il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata sont rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

*Vérifications qualitatives*

Les opérations de vérification qualitative consistent, pour les agents désignés à cet effet, à vérifier la conformité des prestations livrées avec les spécifications du marché et de la commande.

Si la prestation livrée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché et de la commande, elle sera refusée et devra être remplacée sur demande écrite du CHU de Caen, qui toutefois pourra l’accepter avec réfaction de prix. Par dérogation aux articles 30.3 et 30.4 du CCAG / FCS, la décision pourra être prise sans que le titulaire n’ait été invité à présenter ses observations.

*Décision après vérification*

A l’issue des opérations de vérification, le CHU de Caen, prend une décision expresse d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet. Passé le délai de quinze (15) jours, la décision d’admission est réputée acquise.

# 7. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Les prix s’entendent franco de port, d’emballage et d’assurance pour livraison au CHU de Caen, quelles que soient les quantités commandées.

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des prestations, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l’ensemble des pièces contractuelles. Ils figurent sur le bordereau de remise des prix ou sur tout autre document relatif à l’offre.

## 7.1 Forme des prix

Le présent marché est traité à **prix unitaires**. Les prix unitaires figurant à l’acte d’engagement et dans ses annexes sont appliqués aux quantités réellement livrées.

## 7.2 Prix de règlement

Au cours de l’exécution, le titulaire s’engage à appliquer immédiatement et systématiquement ses évolutions tarifaires si elles sont plus favorables au CHU de Caen et à maintenir l’application des remises consenties dans l’offre initiale.

Les prix déterminés à l’acte d’engagement sont basés sur le tarif public du titulaire **affecté d’un coefficient de remise ferme** pendant la période d’exécution du marché public.

Les prix seront ajustés annuellement à la date anniversaire du contrat à compter de 2026 par référence aux tarifs que le titulaire pratique à l’égard de l’ensemble de sa clientèle sur lesquels seront appliqués les remises indiquées, en pourcentage, sur les bordereaux de prix.

Le titulaire s’engage à faire parvenir au CHU de Caen, par tout moyen permettant d’en donner date certaine, ses nouveaux tarifs, avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour l’application de l’ajustement.

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé renoncer à l’ajustement. Les prix de règlement sont donc ceux acceptés pour la période précédente.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après vérification et validation expresse. Passé un délai d’un (1) mois à compter de leur date de réception, l’acceptation sera tacite

Par ailleurs, le titulaire pourra, à son initiative, appliquer au CHU de Caen, une augmentation inférieure à celle devant s’appliquer au regard de la formule de révision ci-dessous.

Cette disposition pourra être appliquée lors de chaque reconduction du marché.

## 7.3 Clause de sauvegarde

Au cas où le nouveau prix, tel que calculé selon les dispositions prévues, serait supérieur à 4. % du dernier prix, le CHU de Caen se réserve la possibilité de résilier sans indemnité, la partie du marché non encore exécutée, sans mise en demeure préalable.

Pour tenir compte des délais d’organisation d’une nouvelle consultation, la résiliation n’interviendra que 4 mois après l’application de l’ajustement du prix, avec application d’une hausse plafonnée à 4 % pour les seuls besoins correspondant à la période considérée.

## 7.4 Clause de butoir

L’évolution du prix de règlement résultant de l’appréciation de la référence d’ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de **4 %** par période d’ajustement.

Cette clause n’est pas appliquée de manière automatique, mais à l’appréciation du CHU de Caen, en fonction des conditions particulières du marché.

# 8. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

## 8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les paiements consécutifs à l’admission des prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

## 8.2 Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / FCS.

Conformément à l’article L2192-1 du code de la commande publique**, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :**

Le titulaire doit utiliser le mode de transmission dématérialisé, il devra utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **Chorus Pro** (CPP2017) <https://chorus-pro.gouv.fr>. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outres les mentions légales, les informations suivantes :

* Le numéro de SIRET identifiant le CHU de Caen en tant que destinataire : 261 400 931 000 18
* Le code service permettant de distinguer les différents services du CHU de Caen
* Le numéro d’engagement figurant sur le bon de commande.

Aucun envoi papier ne doit être réalisé.

Les factures afférentes au marché portent outre les mentions légales, les indications suivantes :

* la date d’émission de la facture et un numéro de facturation
* le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
* le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé à l’acte d’engagement,
* le numéro et la date du marché,
* le numéro du bon de commande,
* la prestation exécutée,
* la date de livraison,
* le montant hors taxe de la prestation exécutée,
* le taux et le montant de la T.V.A.,
* le montant total des prestations exécutées.

**ATTENTION** : Les factures papiers ne seront plus acceptées, ces factures devront nécessairement et exclusivement faire l'objet d'une transmission via Chorus Pro afin d'être payées par l'établissement.

Les demandes de paiement sont adressées **à l’issue des opérations de vérification,** conformément à l’article 6.2 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l’établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « *facture établie au nom et pour le compte du ………..* ».

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures et au dernier jour de la période faisant l’objet de la facturation (pour les prestations qui s’exécutent de façon continue).

## 8.3 Mode de règlement

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la date de notification de l’acte emportant commencement d’exécution des prestations s’agissant de l’avance*.* Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d’intérêts moratoires.

Le délai global de paiement sera automatiquement **suspendu** :

* si le titulaire adresse sa demande de paiement à une adresse autre que celle figurant ci-dessus,
* si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
* si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n’a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d’un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au CHU de Caen une indemnisation complémentaire, sur justification.

## 8.4 Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Madame la Trésorière Principale | 145 rue de la Délivrande 14000 Caen | 02 31 47 11 11 | [t014014@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t014014@dgfip.finances.gouv.fr) |

# 9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

## 9.1 Avance

Sans objet

## 9.2 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution de garantie.

# 10. PENALITES

Il sera fait application de l’article 14 du CCAG / FCS.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG / FCS, les pénalités ne sont pas limitées et sont dues quel que soit leur montant. Leur montant est notifié pour information au titulaire avant transmission au Trésorier Principal. Il peut être prélevé sur le montant du paiement suivant effectué au profit du titulaire dans le cadre du marché.

# 11. GARANTIE

Par dérogation à l’article 28 du CCAG, la fourniture objet du marché est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter de son admission, jusqu’à la date limite optimale (DLUO) figurant sur les emballages.

# 12. DISPOSITIONS DIVERSES

## 12.1 Evolution technologique, technique ou réglementaire

En cas d’évolution technologique durant la période d’exécution du marché, le titulaire aura la possibilité, après accord du représentant du CHU de Caen de modifier ou de remplacer les prestations faisant l’objet du présent marché par des fournitures plus performantes ou plus adaptées aux besoins conformes au cahier des charges, sans supplément de prix.

Dans ce cas le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

* d’une part, que cette nouvelle référence se substitue à l’ancienne pour des raisons d’innovation technologique,
* d’autre part, que le prix fixé au marché pour l’ancienne référence est maintenu.

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d’une modification de la réglementation en vigueur, d’une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l’exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s’avérait nécessaire, celui-ci s’engage à l’accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le CHU de Caen pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l’évolution de la réglementation.

## 12.2 Modification du marché

La liste des cas de modifications du marché en cours d’exécution est indiquée à l’article L2194-1 du Code de la commande publique.

Par ailleurs, la cession complète du marché est possible sous réserve de l’accord exprès du pouvoir adjudicateur

## 12.3 Assurances

Avant tout commencement d’exécution, le titulaire justifie qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu’au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l’exécution des prestations objets du marché.

## 12.4 Accès aux établissements – identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux du CHU de Caen sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

# 13. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT

## 13.1 Cas de résiliation

Les stipulations du CCAG / FCS relatives à la résiliation sont applicables, y compris la possibilité pour le CHU de Caen de faire procéder, par un tiers, à l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation prononcée à ses torts, sous réserve des dispositions suivantes.

Par ailleurs, en dérogation à l’article 41.2 du CCAG / FCS, le marché pourra être résilié **sans mise en demeure préalable**, en cas de non-transmission des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ou en cas d’inexactitude des documents ou renseignements transmis ou lorsque le titulaire déclare indépendamment des cas prévus par l’article 40 du CCAG / FCS, ne pouvoir exécuter ses engagements.

Les dépenses supplémentaires résultant de la passation d’un autre contrat, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d’insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au CHU de Caen.

Enfin, le marché sera résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, en cas de survenance de changements structurels non prévus pendant la période d’exécution (changement de technique, d’équipement, …).

## 13.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l’article 39 (évènements extérieurs) du CCAG / FCS, n’ouvrent **pas droit à indemnité**.

En l’absence de minimum contractuel, aucune indemnité n’est due en cas de résiliation.

Cependant, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l’article 43 du CCAG / FCS, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d’effet de la résiliation.

A défaut d’accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le CHU de Caen, verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n’est due lorsque la résiliation est suivie par l’attribution, d’un nouveau marché ayant le même objet au titulaire.

## 13.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire n’exécutera pas sa prestation dans les délais prévus et pour les quantités fixées sur le bon de commande ou au marché, ou bien encore ne livrera / n’exécutera pas dans une qualité recevable, le CHU de Caen **pourvoira à ses besoins aux risques et frais dudit titulaire,** après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de 5 jours calendaires.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment du CHU de Caen, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l’émission d’un titre de recettes.

# 14. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l’exécution du marché, le droit français est seul applicable et le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Caen.

# 15. IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES

En cas d’évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d’exécution, notamment d’ordre sanitaire, économique ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu’il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l’impact de l’évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s’engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu’il rencontre sont strictement liées à cet événement.

## 15.1 Modification des conditions d’exécution

Conformément à l’article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l’adaptation des conditions d’exécution du marché.

La modification, actée par voie d’avenant, peut notamment prendre la forme :

* d’une prolongation de la durée si le marché arrive à échéance pendant l’évènement imprévisible et qu’une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors l’établissement à une rupture dans la continuité des soins ;
* d’une augmentation du volume maximum contractuel dès lors que l’organisation d’une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l’évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d’exposer l’établissement à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins.

Le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial, le montant initial étant calculé sur la base du volume maximum contractuel.

## 15.2 Indemnisation au titre de l’imprévision pouvant prendre la forme d’une modification temporaire de prix

Le titulaire pourra formuler une demande d’indemnisation prenant la forme d’une modification temporaire des prix dès lors que cette modification est nécessaire à la poursuite du contrat dans les conditions de l’offre initiale.

L’acceptation de cette modification par le CHU de Caen sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l’économie générale du contrat.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l’évènement survient, ainsi que de l’importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l’évènement imprévisible.

Il est entendu que l’indemnisation, prenant la forme d’une modification temporaire des prix, ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le CHU de Caen analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

L’indemnisation prendra la forme d’une modification provisoire des prix du marché, par voie d’avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 3 mois.

Au-delà de ce délai, les prix de l’offre initiale s’appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

* Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l’attente de l’avenant signé par le CHU de Caen.
* Le titulaire ne peut refuser d’approvisionner l’établissement au motif que les prix n’ont pas été modifiés.

## 15.3 Modification des conditions d’exécution

En cas d’impossibilité temporaire d’exécuter le contrat du fait de la survenance d’évènement imprévisible ou d’une circonstance imprévue, le CHU de Caen peut suspendre l’exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d’un autre prestataire pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d’exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

# 16. VERIFICATION RELATIVE A L’EMPLOI DE SALARIE

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, l’ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l’article 13 du présent CCAP.

# 17. DÉROGATIONS AU CCAG / FCS

Par dérogation à l’article 1.2 du CCAG / FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d’article récapitulant les dérogations au CCAG.

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de fournitures et services / prestations intellectuelles sont applicables au présent contrat :

* dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
* pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

\* \*

\*